

**Comparaison entre les différents régimes des accords relatif à l'exception pédagogique**

	<b>Protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels</b>	<b>Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles</b>	<b>Accords relatifs aux œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicale et l'utilisation de vidéomusique</b>
<b>Buts</b>	À des fins exclusives d'illustrations des activités d'enseignement et de recherche. L'œuvre ou l'extrait doit uniquement servir à étayer ou éclairer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche.	Mise en perspective pédagogique (à des fins d'illustrations des activités d'enseignement et de recherche)	Mise en perspective pédagogique (à des fins d'illustrations des activités d'enseignement et de recherche)
<b>Oeuvres</b>	Livres, musique imprimée, des publications périodiques et œuvres des arts visuels	Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles	Oeuvres musicales, enregistrements sonores d'œuvres musicales, vidéomusiques
<b>Etablissements visés par l'accord</b>	*Ecoles et établissements du second degré publics et privés sous contrat, établissements public d'enseignement supérieur et établissements de recherche *Services des ministères pour la réalisation de sujets d'examen, *Le CNED et les centres de formation des apprentis gérés par les établissements publics d'enseignement secondaire ou les établissements d'enseignements supérieur (sauf pour les partitions d'œuvres musicales) .	* Ecoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des centres de formations d'apprentis relevant des ministères signataire, du CNED, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques sous la tutelle des ministères signataires	
<b>Sociétés signataires</b>	CFC, société d'auteurs et d'éditeurs de musique et société des arts visuels associés (liste des sociétés de gestion disponible sur <a href="http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php">www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php</a> ) AVA, SEAM	PROCIREP, ASAMI, SACD, SACEM, SDRM, SPEDIDAM	SACEM, de la SACD ou de la SDRM ou du répertoire de l'ADAMI, de la SCPP, de la SPPF, de la SPRE et de la SPEDIDAM
<b>Conditions</b>	Les œuvres doivent avoir été acquises régulièrement		
	Les utilisations autorisées ne doivent donner lieu à aucune exploitation commerciale directement ou indirectement		
	Citer l'auteur, le titre de l'œuvre et si enregistrement musical, les artistes interprètes et l'éditeur <b>sauf</b> si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'exercice pédagogique		

**Comparaison entre les différents régimes des accords relatif à l'exception pédagogique**

	Protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels	Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	Accords relatifs aux œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicale et l'utilisation de vidéomusique
<b>Type d'utilisations</b>	<b>L'utilisation en classe</b>		
	la représentation des œuvres dans leur intégralité et la reproductions numériques temporaires	Représentation et reproduction dans la classe/ Reproductions numériques temporaires	Représentation en classe. Reproductions numériques temporaires en classe exclusivement nécessaires au cours.
	<b>Les examens</b>		
	L'incorporation d'extraits et de l'intégralité d'une œuvre des arts visuels est également autorisée pour les sujets d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans le sujet de concours de la fonction publique organisés par les ministères. Ceci est valable aussi pour les épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants. <b>Nouveauté : ceci est étendu aux sujets des épreuves du concours général des lycées et du concours général des métiers</b>	Représentation d'extraits pour l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un concours d'accès à la Fonction Publique organisé par les ministères ou dans un concours d'accès à la FP organisé par les ministères. Les représentations d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants	
	<b>Les colloques, séminaires et conférences</b>		
	Les extraits d'œuvres et les œuvres d'arts visuels peuvent être utilisés lorsque ces événements sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche mais à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves et d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés. <b>Mais également et c'est une nouveauté, pour les colloques, séminaires et conférences organisés à l'attention des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements. (introduction de la formation continue des enseignants)</b>	Les extraits d'œuvres et les œuvres d'arts visuels peuvent être utilisés lorsque ces événements sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche mais à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves et d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés.	
<b>La mise en ligne</b>			
La reproduction et la représentation des travaux pédagogique ou/et de recherche illustré d'extraits et/ou d'œuvres des arts visuels ne sont autorisées que sur l' <b>intranet</b> et l' <b>extranet</b> des établissements à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont intéressés par ces travaux	Extraits d'œuvres inclus dans des travaux pédagogique ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs sont autorisés <b>*sur intranet</b> pour les élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui sont inscrits dans l'établissement visé par l'accord et qui sont directement concernés par les travaux. <b>*sur l'extranet</b> de ce même établissement à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont concernés par ces travaux.		

Comparaison entre les différents régimes des accords relatif à l'exception pédagogique

	Protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels	Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	Accords relatifs aux oeuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicale et l'utilisation de vidéomusique
<b>Type d'utilisation suite</b>	<b>La mise en ligne de thèse</b>		
	A l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvre de musique imprimée, les extraits inclus dans ce type de travaux sont autorisés sur le réseau internet, sous les deux conditions suivantes, les extraits ou œuvres mais à la condition qu'elle ne puissent être extraites du document et que l'auteur de la thèse ne doit pas avoir conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.	Sur internet, extraits d'œuvres inclus dans les thèses sont autorisés	
	Pas de distribution aux élèves et étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de base de données d'œuvres ou d'autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.		
	<b>L'archivage numérique</b>		
	Il est autorisé aux <b>enseignants ou aux chercheurs et aux établissements auxquels ces personnels sont rattachés</b> d'archiver numériquement des travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels mais uniquement et exclusivement aux fins de conservation.	Archivage numérique par les établissements ou enseignants ou chercheurs relevant de celui-ci pour conservation exclusive par les enseignants ou les chercheurs et les établissements d'extraits d'œuvres inclus dans des travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.	
<b>Le stockage numérique</b>			
Sans limitation de durée aux fins de conservation et de diffusion, versions officielles des thèses, nativement numériques, soutenues, contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.	Sans limitation de durée aux fins de conservation et de diffusion, versions officielles des thèses, nativement numériques, soutenues, contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.		

**Comparaison entre les différents régimes des accords relatif à l'exception pédagogique**

	Protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels	Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	Accords relatifs aux œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicale et l'utilisation de vidéomusique	
<b>extrait et version integrale</b>	<u>Autorisation pour diffusion de l'intégralité de l'œuvre</u>			
	<a href="#"><u>Les œuvres des arts visuels</u></a>	<a href="#"><u>Cinéma et audiovisuel</u></a>	<a href="#"><u>Musique</u></a>	
	Forme intégrale, la notion d'extrait étant inopérante. Pour la mise en ligne, les <u>œuvres des arts visuels doivent être au nombre de 20 maximum et être sous le format (400x400 pixels et une résolution de 72 DPI).</u>	Représentation intégrale aux élèves ou étudiants d'ouvrés audiovisuelles diffusés en mode hertzien, analogique ou numérique par un service de communication audiovisuelle non payante.	Représentation <b>intégrale</b> dans la classe pour et par les élèves ou étudiants, d'enregistrements musicaux	
	<a href="#"><u>Les œuvres et partitions</u></a>			
	pour une représentation en classe et leur reproduction numériques (graphique pour les partitions) temporaires pour celles-ci. Toutefois pour les partitions, celles qui sont à la location chez des éditeurs, l'autorisation n'est pas accordée.			
	<u>Autorisation de diffusion par extraits de l'œuvre</u>			
	<a href="#"><u>Les musiques imprimées :</u></a>	Utilisation de supports édités du commerce ou d'œuvres de cinéma ou audiovisuelles diffusées sur un service payant est possible mais par extraits ( voir cette notion détaillée ci-dessous)	<a href="#"><u>Les œuvres musicales ou vidéo-musique</u></a>	
	L'extrait ne peut être supérieur à 20 % de l'œuvre par travail pédagogique ou de recherche, par classe, par an, et dans la limite de 3 pages consécutives d'une même œuvre. Pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicale et les méthodes instrumentales, L'extrait ne peut excéder 5 % d'une même l'œuvre par travail pédagogique ou de recherche, par classe, par an, et dans la limite de 2 pages consécutives d'une même œuvre,		30 secondes et inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. Si plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre	
	<a href="#"><u>Les publications périodiques imprimées :</u></a>			
	L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article étant convenir qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination			
	<a href="#"><u>Les œuvres des arts visuels (photos, arts graphiques, plastiques)</u></a>	<a href="#"><u>Les œuvres audiovisuelles et cinéma</u></a>		
	La forme intégrale est admise, l'extrait étant pour ce type d'œuvre inopérante.	6 minutes et ne peut excéder le dixième de la durée de l'œuvre intégrale. Si plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.		
<a href="#"><u>Les livres :</u></a>				
Au maximum 5 pages par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure avec la reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent avec une limite maximum de 20 % de pagination de l'ouvrage. Disposition particulière pour le manuel scolaire pour lequel l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique et de recherche, dans la limite de 5 % de pagination de l'ouvrage par classe et par an.				

Comparaison entre les différents régimes des accords relatif à l'exception pédagogique

	<b>Protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels</b>	<b>Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles</b>	<b>Accords relatifs aux œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicale et l'utilisation de vidéomusique</b>
Année de signature	2011	2010	
Durée d'application	2011	3 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2009. Renouvelable par tacite reconduction	3 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2009. Renouvelable par tacite reconduction
Rémunération	1 437 000 € au CFC 263 000 € à l'AVA pour 2010-2011	Versé à la PROCIREP la somme forfaitaire et définitive de 150 000 euros, somme indexée sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts et spectacle et activités récréatives à compter de l'exercice 2010. La PROCIREP assure la distribution entre ses mandants.	150 000 euros pour l'année 2009 versé à la SACEM, somme forfaitaire et définitive, somme indexée sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives à compter de 2010. La sacem s'occupe de répartitions entres ses mandants
Exclusion	Pas de distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres sur papier, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.	Pas de distribution aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de base de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.	
Vérification		La PROCIREP peut faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations d'œuvres visées par l'accord au regard des clauses qu'il prévoit	SACEM peut faire procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations d'œuvres ou d'enregistrements sonores visées par l'accord